

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2011

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24 VICIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article abroge le titre Ier du livre III du code des juridictions financières relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Cette disposition est directement liée à la création d'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires, qui a pour conséquence de faire de la Cour des comptes la juridiction unique en matière de discipline budgétaire et financière. Elle soulève comme telle des questions de principe qui d'ailleurs n'ont pas leur place dans ce projet de loi, centré sur la répartition des contentieux et la simplification des procédures juridictionnelles.